

**DÉCRET N° 2020 – 075 DU 12 FÉVRIER 2020**

portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère du Plan et du Développement.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 5 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement publics ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et modes de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- sur** proposition du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement ;
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2020,

# DÉCRÈTE

## SECTION PREMIERE : GENERALITES

### Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement.

### Article 2 : Principes

Le Ministère du Plan et du Développement est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communes à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

## SECTION 2 : ATTRIBUTIONS

### Article 3 : Attributions du Ministère du Plan et du Développement

Conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin, le Ministère du Plan et du Développement a pour mission d'impulser le développement économique et social, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques, programmes, projets et décisions du Gouvernement en matière de développement national, régional et local. Il élabore les politiques et stratégies de développement permettant au Bénin de tirer un meilleur parti des défis du futur en matière de valorisation des potentialités nationales et d'anticipation des problèmes liés à son évolution.

A ce titre, il est chargé :

- d'animer la réflexion prospective et stratégique ;
- d'élaborer les politiques et stratégies de développement national, de coordonner et de suivre leur mise en œuvre ;
- de centraliser et de promouvoir les projets de développement intégrateurs ;
- d'appuyer techniquement les communes dans l'élaboration de leurs plans, programmes et projets de développement économique et social ;
- de réaliser des études d'impacts économique et social ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre, au niveau national, des stratégies de développement internationales et régionales ;
- de coordonner et de suivre la mise en œuvre des actions visant la réalisation des Objectifs de Développement Durable ;
- de coordonner et promouvoir le système statistique national ;
- d'établir les comptes nationaux ;

- de rechercher les ressources extérieures pour le financement des programmes et projets de développement, en collaboration avec le ministère en charge des Finances, le ministère en charge des Affaires Étrangères et les ministères sectoriels concernés ;
- de définir et de veiller à la mise en œuvre du cadre réglementaire de gestion des investissements publics ;
- de définir en collaboration avec le ministère en charge des Finances, le cadrage des investissements publics ;
- d'élaborer et de suivre l'exécution, en collaboration avec les ministères, du programme d'investissement public ;
- d'évaluer les projets et programmes de développement ;
- d'entreprendre des études et/ou enquêtes visant à cerner les atouts du Bénin, les défis de gouvernance à relever et les pistes d'amélioration continue de l'efficacité du développement ;
- d'assurer la veille stratégique sur toute question d'intérêt national liée à la planification et au développement ;
- de participer à la préparation, aux négociations et au suivi des programmes économiques et financiers avec les institutions de coopération internationale, en collaboration avec le ministère en charge des Finances ;
- de coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des politiques de développement et des stratégies de promotion des investissements ;
- de contribuer à l'élaboration des stratégies de promotion du développement régional et local sensibles à l'égalité des chances et au mieux-être des populations.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Sous-section : 1 : Cabinet du Ministre**

##### **Article 4 : Membres du Cabinet du Ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministre du Plan et du Développement dispose d'un conseiller technique juridique et, par exception à l'article 23 du décret fixant la structure-type des ministères, de cinq (05) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

#### **Sous-section 2 : Directions générales, techniques et départementales**

##### **Article 5 : Directions générales**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Plan et du Développement dispose des directions générales

et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction générale des Politiques de Développement ;
- la Direction générale de la Programmation et du Suivi des Investissements publics ;
- la Direction générale du Financement du Développement ;
- la Direction générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable ;
- la Direction générale de l'Observatoire du Changement social.

## **Article 6 : Direction générale des Politiques de Développement**

### **Article 6.1 : Attributions**

La Direction générale des Politiques de Développement a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes, projets et décisions du Gouvernement en matière de développement national, sectoriel et local. Elle suit également la dynamique du développement régional et international et en assure la veille stratégique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer une veille stratégique au plan national, régional et international, et de conduire des études prospectives en matière de politiques de développement ;
- de définir et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies pour le développement économique et social du Bénin ;
- de veiller à la cohérence des programmes nationaux de développement aux niveaux sectoriel et local ;
- de participer à la réflexion prospective sur les politiques communautaires d'intégration régionale, en collaboration avec les services compétents du ministère en charge des Finances et des ministères sectoriels ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre, au niveau national, des stratégies de développement internationales et régionales ;
- de centraliser et de promouvoir les projets de développement intégrateurs ;
- de coordonner toutes les actions visant à assurer une bonne exécution des politiques de développement.

### **Article 6.2 : Composition**

La Direction générale des Politiques de Développement comprend :

- la Direction de la Prospective et de la Veille stratégique ;
- la Direction de la Planification du Développement ;

- la Direction des Politiques et Programmes sectoriels ;
- la Direction des Politiques et Programmes de Population ;
- la Direction des Politiques et Programmes de Développement à la Base.

## **Article 7 : Direction générale de la Programmation et du Suivi des Investissements publics**

### **Article 7.1 : Attributions**

La Direction générale de la Programmation et du Suivi des Investissements publics a pour mission de concevoir, de coordonner, de programmer, de suivre l'exécution et l'analyse de la performance des investissements publics en vue de garantir leur contribution efficace et efficiente à l'atteinte des objectifs de développement.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir et de veiller à la mise en œuvre du cadre réglementaire de gestion des investissements publics ;
- de définir, en collaboration avec le ministère en charge des Finances, le cadrage des investissements publics ;
- de coordonner la mise en œuvre de tous les projets et programmes dans les ministères et institutions de l'Etat ;
- d'assurer la programmation des investissements publics en adéquation avec les objectifs du plan national de développement et les stratégies sectorielles ;
- de suivre l'exécution des projets et programmes de développement et d'assurer leur évaluation ;
- de veiller à la cohérence entre les documents de programmation pluriannuelle des dépenses des ministères et leurs documents d'orientation ;
- d'assurer la réalisation de toute étude de faisabilité avant inscription au Programme d'Investissements Publics au niveau sectoriel ;
- d'effectuer à la demande, des études de faisabilité.

### **Article 7.2 : Composition**

La Direction générale de la Programmation et du Suivi des Investissements publics comprend :

- la Direction de la Programmation des Investissements publics ;
- la Direction du Suivi des Investissements publics ;
- la Direction de l'Analyse et de la Synthèse des Performances des Projets et Programmes ;
- la Direction des Études de Faisabilité de Projets.

## **Article 8 : Direction générale du Financement du Développement**

### **Article 8.1 : Attributions**

La Direction générale du Financement du Développement a pour mission de concevoir, de suivre et d'évaluer les politiques et stratégies de prospection et de mobilisation des ressources extérieures pour le financement des projets et programmes de développement, de promotion et de suivi de la coopération avec les institutions multilatérales et bilatérales.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner l'aide au développement ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de Financement du Développement ;
- de définir et de conduire la stratégie nationale de recherche de financement du développement ;
- d'assurer la prospection et la mobilisation des ressources extérieures pour le financement des programmes et des projets de développement en collaboration avec les ministères en charge des Finances et des Affaires Etrangères ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la Politique nationale de promotion des investissements privés ;
- de gérer la coordination du Cadre de coopération des Nations unies pour le développement durable ;
- de promouvoir et d'assurer le suivi de la coopération avec les institutions multilatérales et bilatérales de financement du développement en relation avec les ministères en charge des Finances et des Affaires Étrangères.

### **Article 8.2 : Composition**

La Direction générale du Financement du Développement comprend :

- la Direction de la Mobilisation des Ressources bilatérales et multilatérales ;
- la Direction des Etudes et de la Coordination de l'Aide au Développement ;
- l'Unité de Gestion et de Coordination du Cadre de Coopération des Nations unies pour le Développement durable.

Le Responsable de l'Unité de Gestion et de Coordination du Cadre de Coopération des Nations unies pour le Développement durable a rang de directeur technique.

## **Article 9 : Direction générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable**

### **Article 9.1 : Attributions**

La Direction générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable a pour mission d'impulser, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de l'agenda 2030 au Bénin et ses Objectifs de Développement durable ainsi que les

conventions et accords qui concernent leur mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'alignement des politiques publiques, des programmes et projets de développement aux cibles prioritaires des Objectifs de Développement durable ;
- de suivre la mise en œuvre des cibles prioritaires des Objectifs de Développement durable au plan national ;
- de suivre les indicateurs des programmes de développement durable et de préconiser des mesures pour leur réalisation ;
- de veiller à la qualité des mesures et interventions en faveur des programmes de développement durable dans le programme d'actions prioritaires, les documents de programmation pluriannuelle de dépenses et les plans de travail annuels des ministères sectoriels ;
- d'élaborer le rapport de progrès de la mise en œuvre des programmes de développement durable ;
- de contrôler l'exécution financière et physique des interventions, mesures et politiques en faveur des programmes de développement durable ;
- d'assurer une veille permanente pour une meilleure mise en œuvre des programmes de développement durable.

#### **Article 9.2 : Composition**

La Direction générale de la Coordination et du Suivi des Objectifs de Développement durable comprend :

- la Direction de la Coordination des Politiques des Objectifs de Développement durable ;
- la Direction du Suivi et de l'Évaluation des Objectifs de Développement durable.

#### **Article 10 : Direction générale de l'Observatoire du Changement social**

##### **Article 10.1 : Attributions**

La Direction générale de l'Observatoire du Changement social a pour mission de contribuer à la prise en compte de la dimension sociale dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques de développement.

Elle a également pour but d'assurer la veille et l'alerte des autorités publiques sur les questions sociales.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner et d'animer le réseau national en analyse d'impact sur la pauvreté et le social ainsi que le réseau des observatoires de la vie économique et sociale du Bénin ;
- de contribuer à l'évaluation de l'impact social dans la mise en œuvre des

documents de stratégies ;

- de valoriser les travaux sur la pauvreté et le développement social à travers l'élaboration et la publication régulières du rapport sur le profil social national et des rapports nationaux de développement humain ;
- de susciter la réflexion scientifique autour des questions sociales pour orienter la prise de décisions ;
- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs nationaux et internationaux, notamment les Organisations non gouvernementales internationales, impliqués ou non dans le dispositif de suivi-évaluation des documents de stratégies ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des projets et programmes de développement en vue de la transformation sociale du Bénin ;
- de coordonner et d'animer les actions de lutte contre la traite des personnes au Bénin.

### **Article 10.2 : Composition**

La Direction générale de l'Observatoire du Changement social comprend :

- la Direction de la Méthodologie et de l'Évaluation d'Impact ;
- la Direction du Suivi des Indicateurs et de la Responsabilité sociale des Entreprises ;
- la Direction de la Recherche, du Renforcement des Capacités et du Développement des Partenariats.

### **Article 11 : Attributions, organisation et fonctionnement des directions**

L'organisation et le fonctionnement des directions générales et départementales sont fixés par arrêté du ministre.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions techniques composant les directions générales sont fixés par arrêté du ministre.

### **Article 12 : Directions départementales**

Les directions départementales sont des démembrements territoriaux du Ministère du Plan et du Développement. Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétences du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'Etat dans le département.



### **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

#### **Article 13 : Liste des organismes sous tutelle**

Les organismes sous tutelle du Ministère du Plan et du Développement sont :

- l'Institut national de la Statistique et de l'Analyse économique ;
- le Centre de Partenariat et d'Expertise pour le Développement durable.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du Ministère du Plan et du Développement, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES**

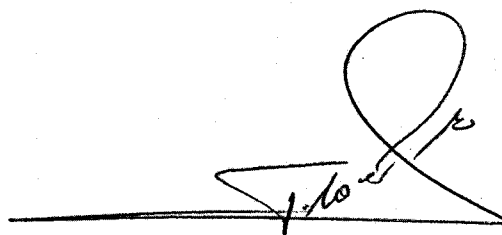
#### **Article 14 : Application - Publication**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2016-502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

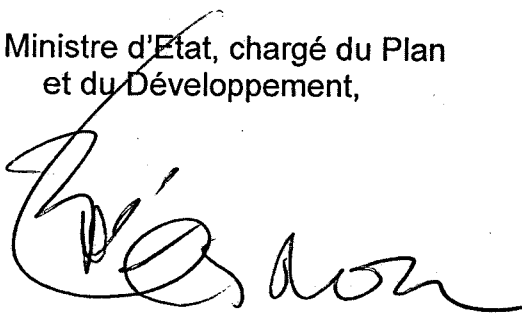
Fait à Cotonou, le 12 février 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan  
et du Développement,



**Abdoulaye BIO TCHANE**